

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 CHARTRES

CHARTRES, le 24/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SAS PARC EOLIEN DU CHEMIN D'ABLIS
COEUR DEFENSE - TOUR B
100 ESPLANADE CHARLES DE GAULLE
92932 PARIS LA DEFENSE CEDEX
92400 Courbevoie

Références : IC230153
Code AIOT : 0010011576

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2023 dans l'établissement SAS PARC EOLIEN DU CHEMIN D'ABLIS exploité par EDF RENOUVELABLES basé à SONVILLIERS 28310 Fresnay-l'Évêque. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection réactive suite à incendie d'une éolienne du parc éolien

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS PARC EOLIEN DU CHEMIN D'ABLIS
- SONVILLIERS 28310 Fresnay-l'Évêque
- Code AIOT : 0010011576
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Parc éolien de 52 MW constitué de 26 éoliennes construit en 2007

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Visite réactive suite à incendie d'une éolienne

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La mise en place d'un périmètre de sécurité autour de l'éolienne est constatée.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	/	Sans objet
2	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > III.	/	Sans objet
3	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > IV.	/	Sans objet
4	Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22	/	Sans objet
5	Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23	/	Sans objet
6	Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'accident a mis en évidence des dysfonctionnements matériels et/ou organisationnels

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours.
Constats : Absence de justification de la formation du personnel relative aux procédures à suivre en cas d'urgence.
Observations : Aucun justificatif relatif à la formation du personnel sur les procédures à suivre en cas d'urgence n'a été présentée par le représentant de l'entreprise lors de l'inspection réactive. Plus particulièrement, la formation du personnel en charge de la gestion des alarmes au niveau du centre de contrôle de l'installation et sa connaissance des procédures à suivre en cas d'urgence n'a pas pu être justifié le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > III.
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes instrumentés de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.
Constats : La démonstration du bon fonctionnement des systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection n'a pas été démontrée lors de l'inspection réactive.
Observations : L'exploitant indique avoir reçu l'information de l'incendie de l'éolienne E36 située sur le territoire de la commune de Chatenay par le service départemental d'incendie et de secours. Le SDIS est intervenu rapidement et a prévenu le centre de conduite EDF RE à 8h20, qui a déconnecté le parc. La fiche BARPI transmise par l'exploitant le 23 mars précise : - les conditions météo du 20/03/2023 au moment du sinistre étaient temps couvert, vent faible 6m/s, l'éolienne était en production à faible puissance (350kW); - un incendie s'est déclaré au niveau de la nacelle pour une raison inconnue vers 6h53, occasionnant par ailleurs une perte de communication avec la supervision du parc. Selon les informations portées sur la fiche accident par l'exploitant, il apparaît en première interprétation que les systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse n'ont pas été opérationnels ou que l'alarme signalant le fonctionnement anormal de l'éolienne n'a pas été traitée par le personnel compétent visé à l'article 15 de l'arrêté ministériel. La fiche BARPI sera à compléter ultérieurement suivant les investigations menées par l'exploitant quant à l'origine de l'incendie et de la défaillance de la chaîne d'alerte .
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > IV.
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : Registre de maintenance non consultable en inspection réactive
Observations : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les résultats de l'ensemble des contrôles prévus pour les équipements de sécurité de l'éolienne E36.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent : <ul style="list-style-type: none">- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;- les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ;- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;- les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;- le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention). Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation.
Constats : Absence de présentation des consignes établies lors de l'inspection réactive.
Observations : L'exploitant indique avoir reçu l'information de l'incendie de l'éolienne E36 située sur le territoire de la commune de Chatenay par le service départemental d'incendie et de secours. Le SDIS est intervenu rapidement et a prévenu le centre de conduite EDF RE à 8h20, qui a découpé le parc. La fiche BARPI transmise par l'exploitant le 23 mars précise : <ul style="list-style-type: none">- les conditions météo du 20/03/2023 au moment du sinistre étaient temps couvert, vent faible 6 m/s, l'éolienne était en production à faible puissance (350kW);- un incendie s'est déclaré au niveau de la nacelle pour une raison inconnue vers 6h53, occasionnant par ailleurs une perte de communication avec la supervision du parc. Selon les informations portées sur la fiche accident par l'exploitant, il apparaît en première interprétation que les systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse n'ont pas été opérationnels ou que l'alarme signalant le fonctionnement anormal de l'éolienne n'a pas été traitée par le personnel compétent visé à l'article 15 de l'arrêté ministériel. La consigne de sécurité indiquant les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité en cas d'incendie n'a pas été présentée. Plus particulièrement, l'inspection n'a pas été en mesure d'identifier clairement l'organisation et les acteurs engagés pour mettre en sécurité l'installation à compter du moment de l'alerte de l'évènement par les services de secours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Arrêt d'urgence et alerte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas de détection d'un fonctionnement anormal notamment en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse d'un aérogénérateur, l'exploitant ou une personne qu'il aura désigné et formé est en mesure : - de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai maximal de 60 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ; - de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.
Constats : Absence de mise en œuvre de la procédure d'arrêt d'urgence et de transmission de l'alerte aux services d'urgence compétents.
Observations : La perte de communication avec l'éolienne E36 a été relevée à 6h53 et le découplage du parc a été effectif à 8h20 selon la fiche BARPI transmise soit plus de 60 minutes après l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur. L'exploitant indique dans cette même fiche accident avoir été informé par le SDIS 28 de l'incendie en cours à 8h20. En cas de détection d'un fonctionnement anormal notamment en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse d'un aérogénérateur, l'exploitant ou une personne désignée et formée aurait du être en mesure de mettre en œuvre la procédure d'arrêt d'urgence du parc et l'alerte des services d'urgences compétents. L'inspection relève une défaillance de la chaîne d'urgence mise en place en cas de fonctionnement anormal de l'éolienne.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'extinction en cas d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
Constats : Absence de présentation du rapport de vérification périodique des moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie.
Observations : Le rapport de vérification périodique n'a pas été présenté en inspection. Le respect de la périodicité de la vérification du bon fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie en place dans l'éolienne E36 n'a pu être vérifié.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet